

216C2446
FR0000072621-OP030-A09

26 octobre 2016

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

AUSY

(Euronext Paris)

- 1 - Le 26 octobre 2016, BNP Paribas, agissant pour le compte de la société Randstad France¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions et les obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (« Ornanes² ») de la société AUSY.

La société Randstad France, qui ne détient à ce jour aucun titre de la société AUSY, s'engage irrévocablement à acquérir :

- la totalité des actions AUSY existantes non détenues par elle³, soit 5 481 550 actions représentant 6 056 559 droits de vote⁴, **au prix de 55,00 € par action** ;
- la totalité des actions nouvelles AUSY susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou, le cas échéant, de l'offre réouverte, à raison de l'exercice (i) du droit à l'attribution d'actions par les porteurs d'Ornanes (soit 631 806 actions AUSY), et (ii) des options de souscriptions d'action (soit 56 215 actions AUSY), soit au total un maximum de 688 021 actions AUSY, **au prix de 55,00 € par action** ;
- la totalité des « Ornanes » AUSY existantes, soit 552 181 « Ornanes », **au prix de 63,25 € augmenté du coupon couru⁵ par Ornane.**

¹ Société indirectement contrôlée par la société de droit néerlandais Randstad Holding nv.

² « Ornanes » émises par AUSY, le 14 décembre 2015, d'une valeur nominale unitaire de 54,33 €, portant intérêt au taux annuel de 3,25% et d'échéance 1^{er} janvier 2021. Les « Ornanes » sont exerçables à tout moment jusqu'au vingt-neuvième jour de bourse (inclus) précédant la date de remboursement normal ou la date de remboursement anticipée, donnant droit à un maximum de 552 181 actions AUSY sur la base du ratio d'attribution de 1 actuellement en vigueur, étant précisé que ce ratio d'attribution d'actions est ajusté en cas d'offre publique, conformément aux modalités du contrat d'émission (ainsi, le ratio d'attribution applicable à la présente offre publique d'achat est de 1,1442 action par « Ornane » sur la base d'une ouverture de l'offre le 16 décembre 2016, donnant dès lors droit à un maximum de 631 806 actions AUSY).

³ A l'exclusion des 4 441 actions autodétenues par la société AUSY qui s'est engagée à ne pas les apporter à l'offre.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 5 485 991 actions représentant 6 061 000 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (sur la base de la situation au 30 septembre 2016, soit 5 234 383 actions représentant 5 809 392 droits de vote, et en prenant pour hypothèse (i) que l'intégralité des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (les « BSAAR ») émis par la société AUSY et en circulation au 30 septembre 2016, soit à la connaissance de l'initiateur 242 710 BSAAR pouvant donner lieu à l'émission de 246 108 actions, ont été exercés au 20 octobre 2016, date limite d'exercice des BSAAR, et (ii) que 5 500 actions AUSY ont été émises suite à l'exercice d'options de souscription d'action depuis le 30 septembre 2016).

⁵ Le coupon couru est défini comme le coupon calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre :

- (i) la dernière date de détachement du coupon (étant précisé que les Ornanes portent intérêt au taux nominal de 3,25%, payable semestriellement à terme échu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré ; à ce titre, un coupon de 0,8828625 € par Ornane sera mis en paiement par la société le 1^{er} janvier 2017) et
- (ii) la date du règlement-livraison des Ornanes dans le cadre de l'offre ou, le cas échéant, de l'offre réouverte ou, le cas échéant, dans le cadre du retrait obligatoire.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

L'initiateur se réserve la faculté de renoncer à son offre publique (article 231-9, II du règlement général) s'il ne détient pas, à la date de clôture de la période initiale de l'offre, un nombre de titres représentant au moins 65,00% des droits de vote de la société AUSY sur une base totalement diluée à la clôture de l'offre, étant précisé qu'il sera tenu compte, pour les besoins du calcul de ce seuil :

- au numérateur de (i) des droits de vote attachés aux actions valablement apportées à l'offre, (ii) des droits de vote attachés aux actions susceptibles d'être émises du fait de l'exercice du droit à l'attribution d'actions au titre des Ornanes valablement apportées à l'offre, et (iii) des droits de vote attachés aux actions autodétenues par la société AUSY (en ce compris dans le cadre d'un contrat de liquidité) ; et
- au dénominateur (i) tous les droits de vote attachés aux actions émises par la société AUSY (en ce compris (x) les droits de vote double et (y) les droits de vote attachés aux actions autodétenues, y compris dans le cadre d'un contrat de liquidité) et (ii) tous les droits de vote correspondant aux actions susceptibles d'être émises du fait de l'exercice par les porteurs d'Ornanes de leur droit à l'attribution d'actions de la société AUSY⁶.

Il est précisé que le concert composé des dirigeants de la société AUSY⁷, de la société Hisam⁸ et de M. Georges Pelte, s'est engagé à apporter à l'offre la totalité des 2 083 336 actions AUSY⁹ qu'il détient, soit 37,98% du capital de cette société. Il est rappelé¹⁰ que les engagements d'apport susvisés deviendront caducs au plus tard le 31 mars 2017, sauf prorogation en cas de procédure en cours. Dans ce dernier cas, l'engagement d'apport expirera deux mois après la décision finale et définitive de la juridiction compétente.

En outre, la convention d'apport sera résiliée de plein droit sous réserve du paiement de l'indemnité de rupture décrite au paragraphe suivant, et les apporteurs recouvreront chacun automatiquement la liberté de disposer librement de la totalité de leurs titres AUSY si cumulativement, une offre publique concurrente est déposée conformément à l'article 232-5 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et Randstad France n'a pas surenchéri ou annoncé son intention de surenchériser dans les 5 jours de négociation suivant l'ouverture de cette offre publique concurrente. Dans cette hypothèse, les apporteurs auront chacun la faculté d'apporter leurs titres AUSY à l'offre publique concurrente mais seront alors chacun redevables le cas échéant (envers Randstad France) d'une indemnité égale à la moitié du montant correspondant à la différence entre le prix par titre AUSY perçu au titre de l'offre publique concurrente et le prix par titre AUSY offert dans le cadre de l'offre, multiplié par le nombre de titres AUSY apportés par l'apporteur concerné, nette de toute fiscalité (selon les modalités prévues dans la convention). Cette indemnité devra être payée dans les deux jours de négociation à compter du règlement-livraison de l'offre publique concurrente.

Dans l'hypothèse où les conditions posées aux articles 237-14 et suivants du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, le cas échéant réouverte, l'initiateur se réserve la faculté de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les titres de la société dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre réouverte.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres AUSY sont applicables.

⁶ Il est rappelé qu'en raison de l'ouverture de l'offre, opération susceptible d'entraîner un changement de contrôle, les porteurs d'Ornanes pourront exercer ce droit à l'attribution d'actions sur la base d'un taux de conversion temporairement ajusté en cas d'offre publique selon les modalités des Ornanes établies lors de leur émission.

⁷ A savoir, M. Jean-Marie Magnet et la société de droit belge VNFF qu'il contrôle, et MM. Philippe Morsillo, Gérard Fillon et Fabrice Dupont.

⁸ Société par actions simplifiée contrôlée par les fonds Siparex et le fonds Co-Investissement Direct 2 et dont MM. Jean-Marie Magnet, Philippe Morsillo, Fabrice Dupont et Gérard Fillon sont également actionnaires.

⁹ Détention des actions AUSY entre les apporteurs à la date de conclusion de l'engagement d'apport : 868 040 actions pour la société HISAM, 1 083 885 actions pour la société VNFF, 59 294 actions pour M. Philippe Morsillo, 41 057 actions pour M. Gérard Fillon, une action pour M. Fabrice Dupont, 31 059 actions pour M. Georges Pelte.

¹⁰ Cf. notamment D&I 216C1562 du 1^{er} juillet 2016.